CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7988

Projet de loi instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

Date de dépôt : 08-04-2022
Date de l'avis du Conseil d'État : 26-04-2022
Auteur(s) : Madame Yuriko Backes, Ministre des Finances

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-11-2022	Résumé du dossier	Résumé	3
08-04-2022	Déposé	7988/00	5
19-04-2022	Avis de la Chambre de Commerce (12.4.2022)	7988/01	14
22-04-2022	Avis de la Chambre des Métiers (11.4.2022)	7988/02	17
26-04-2022	Avis du Conseil d'État (26.4.2022)	7988/03	20
28-04-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°50 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7988	23
28-04-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°50 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7988	25
28-04-2022	Rapport de commission(s) : Commission spéciale "Tripartite" Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Baum	7988/04	28
10-05-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (10-05-2022) Evacué par dispense du second vote (10-05-2022)	7988/05	37
28-04-2022	Commission spéciale "Tripartite" Procès verbal (04) de la reunion du 28 avril 2022	04	40
20-04-2022	Commission spéciale "Tripartite" Procès verbal (02) de la reunion du 20 avril 2022	02	43
19-04-2022	Commission spéciale "Tripartite" Procès verbal (01) de la reunion du 19 avril 2022	01	49
13-05-2022	Publié au Mémorial A n°230 en page 1	7988	55

Résumé

Projet de loi instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

Résumé

Le projet de loi met en œuvre une des mesures de l'accord signé le 31 mars 2022 dans le cadre du Comité de coordination tripartite. Il prévoit une réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers compte tenu de la hausse considérable des prix de ceux-ci depuis quelques mois.

Une compensation financière est instaurée pour les opérateurs économiques ayant mis à la consommation ces produits pétroliers afin de réduire le prix de vente de ces produits au bénéfice des consommateurs finaux.

La réduction du prix de vente d'un montant de 7,5 centimes d'euro par litre pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales et le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture sera d'application jusqu'au 31 juillet 2022. La réduction du prix de vente d'un montant de 7,5 centimes d'euro par litre pour le gasoil utilisé comme combustible (« mazout ») sera d' application jusqu'au 31 décembre 2022.

Les dépenses engendrées par la mesure de compensation permettant la réduction temporaire du prix de vente de ces produits pétroliers sont estimées à 12 millions d'euros.

7988/00

Nº 7988

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

* * *

(Dépôt: le 8.4.2022)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.4.2022)	1
2)	Texte du projet de loi	2
3)	Exposé des motifs	3
4)	Commentaire des articles	3
5)	Fiche financière	4
6)	Fiche d'évaluation d'impact	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers.

Biarritz, le 7 avril 2022

La Ministre des Finances,
Yuriko BACKES

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. (1) Les prix de vente des produits pétroliers mis à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg font l'objet d'une réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 7,5 centimes d'euro par litre.

Par produits pétroliers au sens de l'alinéa 1er, il y a lieu d'entendre les produits énergétiques suivants au sens de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques :

1. gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ;
2. gasoil utilisé comme combustible.

La réduction du prix de vente en vertu de l'alinéa 1er est applicable jusqu'au 31 juillet 2022 pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales et jusqu'au 31 décembre 2022 pour le gasoil utilisé comme combustible et s'applique à toutes les opérations de vente de ces produits pétroliers depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final.

(2) Les prix de vente du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture font l'objet d'une réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 7,5 centimes d'euro par litre.

La réduction du prix de vente en vertu de l'alinéa 1er est applicable jusqu'au 31 juillet 2022 et s'applique à toutes les opérations de vente de ce produit pétrolier depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final.

Art. 2. La réduction du prix de vente des produits pétroliers en vertu de l'article 1er fait l'objet d'une compensation financière pour les opérateurs ayant mis à la consommation ces produits au Grand-Duché de Luxembourg. Le montant de cette compensation financière est fixé à un montant de 7,5 centimes d'euro par litre pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ainsi que pour le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture et par litre pour le gasoil utilisé comme combustible, qui sont mis à la consommation pendant la période d'application de la réduction du prix de vente.

Art. 3. Sur base des volumes mensuels des produits pétroliers visés à l'article 1er qui ont été mis à la consommation en 2021, le ministre ayant les Finances dans ses attributions détermine pour chaque mois en cours le montant de l'avance à attribuer aux opérateurs respectifs dans le cadre de la compensation financière visée à l'article 2. Le montant de cette avance correspond à 90% du volume mensuel du produit pétrolier concerné mis à la consommation au cours de l'année 2021 et est versé dans les 15 jours qui suivent le début du mois concerné à l'opérateur respectif. A la fin du mois concerné, le ministre ayant les Finances dans ses attributions dresse un décompte final des volumes effectivement mis à la consommation par les opérateurs concernés. Si l'avance mensuelle ainsi versée est inférieure au montant de la compensation financière qui correspond au volume effectivement mis à la consommation par l'opérateur concerné au cours du mois en question, le solde de la compensation financière est payé au plus tard 30 jours après la fin du mois concerné. Si l'avance mensuelle dépasse le volume effectivement mis à la consommation par l'opérateur concerné au cours du mois en question, l'opérateur rembourse l'excédent perçu au titre d'avance au plus tard 30 jours après la fin du mois concerné.

Art. 4. Tout opérateur ayant bénéficié en vertu de l'article 2 de la compensation financière et qui n'a, pendant la période d'application de la réduction du prix de vente, pas respecté son obligation de réduire son prix de vente conformément à l'article 1er, est tenu de rembourser le montant de la compensation financière indûment perçue.

Art. 5. Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 2 sont imputées sur le budget de l'Etat.

Art. 6. La présente loi entre en vigueur le lundi suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi introduit une réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers compte tenu de la hausse considérable des prix des produits pétroliers depuis quelques mois. Une telle réduction du prix de vente se justifie dans le contexte spécifique de la crise énergétique qui s'est exacerbée depuis février 2022 à la suite de la guerre en Ukraine. En tant que corollaire à cette réduction du prix de vente de ces produits pétroliers, une compensation financière spécifique est instaurée pour les opérateurs économiques ayant mis à la consommation ces produits pétroliers afin de réduire le prix de vente de ces produits au bénéfice des consommateurs finaux. Cette mesure spécifique et limitée dans le temps fait partie des mesures qui avaient été annoncées le 24 mars 2022 dans le cadre des discussions tripartites avec les partenaires sociaux.

Alors que la réduction du prix de vente d'un montant de 7,5 centimes d'euro par litre pour l'essence et le gasoil utilisé comme carburant sera réalisée à travers une baisse temporaire des droits d'accises sur ces produits, la réduction temporaire du prix de vente pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales, le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture et le gasoil utilisé comme combustible sera opérée à travers le présent projet de loi. Le montant de la réduction du prix de vente pour ces produits est également fixé à 7,5 centimes d'euro par litre. Si la réduction du prix de vente pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales et pour le gasoil utilisé exclusivement à des fins agricoles s'appliquera jusqu'au 31 juillet 2022, la réduction du prix de vente pour le gasoil utilisé comme combustible (« mazout ») sera applicable jusqu'au 31 décembre 2022.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1er.

L'article 1er instaure le mécanisme permettant d'aboutir à une baisse du prix de vente de certains produits pétroliers. Sont visés par la réduction temporaire du prix de vente le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales, le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture, et le gasoil utilisé comme combustible, aux fins de leur mise à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg.

La réduction du prix de vente ainsi opérée est établie à hauteur d'un montant de 7,5 centimes toutes taxes comprises par litre. A préciser dans ce contexte que la réduction du prix de vente s'applique à toutes les opérations de vente de ces produits pétroliers depuis leur mise à la consommation jusqu'à leur vente au consommateur final. L'article 1er précise également que la durée d'application du prix de vente varie en fonction du produit pétrolier considéré.

Ad Article 2.

Afin de contrebalancer la réduction temporaire du prix de vente de ces produits pétroliers qui est opérée à travers l'article 1er, l'article 2 établit le principe du versement d'une compensation financière au bénéfice des opérateurs ayant mis à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg ces produits pétroliers pendant la durée d'application de la réduction du prix de vente. Le montant de la compensation financière versée par l'État est de 7,5 cts/litre. Il y a lieu de préciser que la compensation financière est considérée du point de vue de la TVA comme une subvention liée au prix. Ceci implique que cette subvention devra faire partie de la base imposable TVA pour un montant de 6,41 cts/litre 6,41 centimes d'euro par litre pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ainsi que pour le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture et à un montant de 6,58 centimes d'euro par litre pour le gasoil utilisé comme cobustible.

Ad Article 3.

L'article 3 instaure un mécanisme d'avance pour les opérateurs qui sont éligibles à obtenir la compensation financière visée à l'article 2. Le mécanisme d'avance est basé sur les volumes mensuels qui ont été mis à la consommation pendant l'année 2021. L'avance à attribuer à chaque opérateur concerné correspond à 90 % du volume mensuel du produit pétrolier concerné mis à la consommation au cours

de l'année 2021. Le décompte mensuel établi par le ministre ayant les Finances dans ses attributions établit le solde à attribuer aux (ou à rembourser selon le cas de figure par les) opérateurs ayant mis à la consommation les produits pétroliers pendant la période d'application de réduction du prix de vente.

Ad Article 4.

Pour le cas où l'opérateur n'aurait pas respecté l'obligation de réduction du prix de vente sur base de l'article 1er, l'article 4 instaure une obligation de remboursement au charge de l'opérateur à hauteur du montant de la compensation financière indûment perçue.

Ad Article 5.

L'article 5 précise que les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 2 sont imputées sur le budget de l'Etat.

Ad Article 6.

L'article 6 précise l'entrée en vigueur de la présente loi.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le coût de la mesure de compensation permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers est estimé à 12.000.000 EUR.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	**Projet de loi instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers**
Ministère initiateur :	**Finances**
Auteur(s) :	**Ministère des Finances**
Tél :	
Courriel :	
Objectif(s) du projet :	**Introduction d'une aide temporaire pour soutenir le pouvoir d'achat en prenant en charge 7,5 cts/l TTC du prix du diesel, de l'essence et du gasoil utilisé comme combustible**
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Ministère de l'Energie et de l'Aménagement du territoire	
Date :	**05/04/2022**

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, …) consultée(s) : Oui ☐ Non ☒
   Si oui, laquelle/lesquelles :
   Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
   – Entreprises/Professions libérales : Oui ☒ Non ☐

– Citoyens :	Oui ☐	Non ☒	
– Administrations :	Oui ☒	Non ☐	
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?) Remarques/Observations :	Oui ☐	Non ☐	N.a.[1] ☒
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?	Oui ☒	Non ☐	
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Remarques/Observations :	Oui ☐	Non ☒	
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Remarques/Observations :	Oui ☐	Non ☒	
6. Le projet contient-il une charge administrative[2] pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)	Oui ☒	Non ☐	
Si oui, quel est le coût administratif[3] approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire) secteur privé : ajustement des prix administrations : mise en place et exécution des versements de la compensation aux opérateurs			
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?	Oui ☐	Non ☐	N.a. ☒
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?			
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel[4] ?	Oui ☐	Non ☒	N.a. ☐
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?			
8. Le projet prévoit-il :			
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?	Oui ☐	Non ☐	N.a. ☒
– des délais de réponse à respecter par l'administration ?	Oui ☐	Non ☐	N.a. ☒
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?	Oui ☐	Non ☐	N.a. ☒

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
   Si oui, laquelle :

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
    Sinon, pourquoi ?

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
    a) simplification administrative, et/ou à une Oui ☐ Non ☒
    b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui ☐ Non ☒
    Remarques/Observations :

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui ☐ Non ☒
    Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
    Si oui, lequel ?
    Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
    – principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
    – positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
      Si oui, expliquez de quelle manière :
    – neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☒ Non ☐
      Si oui, expliquez pourquoi :
    – négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
      Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
    Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation[5] ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☐
    Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
    www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

5 Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers[6] ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☐

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

6 Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7988/01

N° 7988[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(12.4.2022)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'introduire une compensation financière de la part du Gouvernement pour les opérateurs économiques mettant à la consommation certains produits pétroliers, afin d'aboutir à une réduction temporaire de 7,5 centimes d'euros par litre du prix de vente de ces produits au bénéfice des consommateurs finaux.

Une telle réduction du prix de vente se justifie dans le contexte spécifique de la crise énergétique qui s'est exacerbée depuis février 2022 à la suite de la guerre en Ukraine et par la hausse considérable de leur prix depuis quelques mois.

Cette mesure spécifique est limitée dans le temps, à savoir jusqu'au 31 juillet 2022 pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales, ainsi que pour le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture, et jusqu'au 31 décembre 2022 pour le gasoil utilisé comme combustible (« mazout »). Elle fait partie des mesures qui avaient été annoncées le 24 mars 2022 dans le cadre des discussions tripartites. Selon la fiche financière du Projet, le coût total de la mesure est estimé à 12 millions d'euros, imputés au budget de l'Etat.

Le commentaire de l'article 3 du Projet précise qu'il sera instauré « *un **mécanisme d'avance pour les opérateurs** qui sont éligibles […] basé sur les volumes mensuels qui ont été mis à la consommation pendant l'année 2021. L'avance à attribuer à chaque opérateur concerné correspond à 90% du volume mensuel du produit pétrolier concerné mis à la consommation au cours de l'année 2021. Le décompte mensuel établi par le ministre ayant les Finances dans ses attributions établit le solde à attribuer (ou à rembourser selon le cas de figure par les) aux opérateurs ayant mis à la consommation les produits pétroliers pendant la période d'application de réduction du prix de vente.* »

La Chambre de Commerce salue l'initiative portée par le Projet qui est en ligne avec les discussions tripartites. Elle salue en particulier la prise en compte du gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales, qui permet aux secteurs économiques concernés, souffrant de la hausse des coûts du carburant utilisés dans le cadre de leurs activités, de pouvoir bénéficier du support nécessaire à la continuité de ces dernières.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7988/02

Nº 7988[2]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(11.4.2022)

Par sa lettre du 7 avril 2022, Madame la Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi sous avis met en œuvre l'accord de la tripartite[1] signé le 31 mars 2022 qui proposait de réduire les prix de vente des produits pétroliers mis à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg d'un montant de 7,5 centimes d'euro par litre. À travers l'article 1er, cette réduction est rendue obligatoire aussi bien pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales que pour le gasoil utilisé comme combustible.

D'un côté, la réduction du montant de 7,5 centimes d'euro par litre, toutes taxes comprises, sur le gasoil qui est utilisé comme carburant aussi bien dans l'industrie que dans le commerce, l'agriculture, l'horticulture, la pisciculture et la sylviculture sera d'application jusqu'au 31 juillet 2022.

De l'autre côté, la réduction du montant de 7,5 centimes d'euro par litre, toutes taxes comprises, sur le gasoil qui est utilisé comme combustible sera d'application jusqu'au 31 décembre 2022.

Cette réduction s'applique à toutes les opérations de vente de ces produits pétroliers depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final. Les opérateurs du secteur pétrolier auront la responsabilité de transmettre la compensation financière de 7,5 centimes d'euro par litre de gasoil au consommateur final.

La Chambre des Métiers salue cette initiative du Gouvernement qui vise à soutenir les ménages, les entreprises et les agriculteurs à faire face à une hausse considérable des prix des produits pétroliers observée depuis quelques mois. Comme le mentionnent les auteurs du projet sous avis, cette […] *réduction du prix de vente se justifie dans le contexte spécifique de la crise énergétique qui s'est exacerbée depuis février 2022 à la suite de la guerre en Ukraine* […].

*

La Chambre des Métiers est en mesure de donner son approbation au projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 11 avril 2022

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

1 Accord entre le Gouvernement et l'Union des entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisation syndicales LCGB et CGFP à l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite des 22, 23 et 30 mars 2022, 31/03/2022, https://www.uel.lu/wp-content/uploads/2022/04/aa06052411520af1ba9436e408109793.pdf

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7988/03

N° 7988[3]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(26.4.2022)

Par dépêche du 8 avril 2022, le Premier ministre, ministre d'État a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre des Finances.

Par la même dépêche, il a été demandé au Conseil d'État d'accorder un traitement prioritaire au projet de loi sous avis, « étant donné que celui-ci vise à transposer dans les meilleurs délais les mesures adoptées dans le cadre du *Solidaritéitspak* portant sur la baisse temporaire des prix de vente de certains produits pétroliers ».

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 15 avril 2022. Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet d'introduire une réduction du prix de vente de certains produits pétroliers[1] de 7,5 centimes d'euro toutes taxes comprises. Cette réduction est applicable jusqu'au 31 juillet 2022 pour le gasoil utilisé comme carburant pour les utilisations industrielles et commerciales ainsi que pour le gasoil utilisé exclusivement pour les travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture. La réduction de prix bénéficie également jusqu'au 31 décembre 2022 au gasoil utilisé comme combustible et s'applique à toutes les opérations de vente de ces produits pétroliers depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final. Corrélativement le projet de loi instaure un mécanisme de compensation, dont l'impact sur le budget de l'État est estimé à 12 millions d'euros, pour les opérateurs ayant mis à la consommation les produits pétroliers concernés.

*

1 À savoir le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales et le gasoil utilisé comme combustible, tels que ces produits énergétiques sont définis par la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1er à 6

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Il convient d'écrire « 0,75 euros ».

Article 1er

À l'article 1er, paragraphe 1er, alinéa 2, le Conseil d'État signale que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, …

Article 3

À la deuxième phrase, il convient d'écrire « 90 pour cent » en toutes lettres.

Il y a lieu d'écrire « quinze jours » et « trente jours ».

Article 6

Il est suggéré de libeller l'article sous revue de la manière suivante :

> « **Art. 6.** La présente loi entre en vigueur le premier jour de la semaine qui suit le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 26 avril 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7988

J-2021-O-1067 (PL7988)

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date:	28/04/2022 16:41:20		
Scrutin:	3	Président:	M. Etgen Fernand
Vote:	PL 7988 Compensation prix prod. pétrol.	Secrétaire A:	M. Scheeck Laurent
Description:	Projet de loi - Projet de loi 7988	Secrétaire B:	Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	2	52
Procuration:	8	0	0	8
Total:	58	0	2	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui	(Mme Arendt épouse Kemp N	M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	(M. Schaaf Jean-Paul)
M. Wolter Michel	Oui				
déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui	(M. Hansen- Marc)	M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				
DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	
LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	(M. Kersch Dan)
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui		M. Weber Carlo	Oui	
déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	
Piraten					
M. Clement Sven	Non		M. Goergen Marc	Non	
ADR					
M. Engelen Jeff	Oui	(M. Keup Fred)	M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:

Le Secrétaire général:

7988

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 7988

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

*

Art. 1er. (1) Les prix de vente des produits pétroliers mis à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg font l'objet d'une réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 0,075 euro par litre.

Par produits pétroliers au sens de l'alinéa 1er, il y a lieu d'entendre les produits énergétiques suivants au sens de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques :

1° gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ;
2° gasoil utilisé comme combustible.

La réduction du prix de vente en vertu de l'alinéa 1er est applicable jusqu'au 31 juillet 2022 pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales et jusqu'au 31 décembre 2022 pour le gasoil utilisé comme combustible et s'applique à toutes les opérations de vente de ces produits pétroliers depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final.

(2) Les prix de vente du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture font l'objet d'une réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 0,075 euro par litre.

La réduction du prix de vente en vertu de l'alinéa 1er est applicable jusqu'au 31 juillet 2022 et s'applique à toutes les opérations de vente de ce produit pétrolier depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final.

Art. 2. La réduction du prix de vente des produits pétroliers en vertu de l'article 1er fait l'objet d'une compensation financière pour les opérateurs ayant mis à la consommation ces produits au Grand-Duché de Luxembourg. Le montant de cette compensation financière est fixé à un montant de 0,075 euro par litre pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ainsi que pour le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture et par litre pour le gasoil utilisé comme combustible, qui sont mis à la consommation pendant la période d'application de la réduction du prix de vente.

Art. 3. Sur base des volumes mensuels des produits pétroliers visés à l'article 1er qui ont été mis à la consommation en 2021, le ministre ayant les Finances dans ses attributions détermine pour chaque mois en cours le montant de l'avance à attribuer aux opérateurs respectifs dans le cadre de la compensation financière visée à l'article 2. Le montant de cette avance correspond à 90 pour cent du volume mensuel du produit pétrolier concerné mis à la consommation au cours de l'année 2021 et est versé dans les quinze jours qui suivent le début du mois concerné à l'opérateur respectif. A la fin du mois concerné, le ministre ayant les Finances dans ses attributions dresse un décompte final des volumes effectivement mis à la consommation par les opérateurs concernés. Si l'avance mensuelle ainsi versée est inférieure au montant de la compensation financière qui correspond au volume effectivement mis à la consommation par l'opérateur concerné au cours du mois en question, le solde de la compensation financière est payé au plus tard trente jours après la fin du mois concerné. Si l'avance mensuelle dépasse le volume effectivement mis à la consommation par l'opérateur concerné au cours du mois en question, l'opérateur rembourse l'excédent perçu au titre d'avance au plus tard trente jours après la fin du mois concerné.

Art. 4. Tout opérateur ayant bénéficié en vertu de l'article 2 de la compensation financière et qui n'a, pendant la période d'application de la réduction du prix de vente, pas respecté son obligation de réduire son prix de vente conformément à l'article 1er, est tenu de rembourser le montant de la compensation financière indûment perçue.

Art. 5. Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 2 sont imputées sur le budget de l'Etat.

Art. 6. La présente loi entre en vigueur le premier jour de la semaine qui suit le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 28 avril 2022

Le Secrétaire général,	Le Président,
s. Laurent Scheeck	s. Fernand Etgen

7988/04

N° 7988[4]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION SPECIALE « TRIPARTITE »

(28.4.2022)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; M. Guy ARENDT, M. André BAULER, M. François BENOY, M. Sven CLEMENT, M. Yves CRUCHTEN, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, M. Dan KERSCH, Mme Josée LORSCHÉ, M. Laurent MOSAR, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 8 avril 2022 par Madame la Ministre des Finances.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

La Chambre des Métiers a avisé le projet de loi sous rubrique le 11 avril 2022.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 12 avril 2022.

Le 20 avril 2022, le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission spéciale « Tripartite ». Lors de cette même réunion, la Commission a désigné Monsieur Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission spéciale « Tripartite » en date du 21 avril 2022.

Le Conseil d'État a rendu son avis en date du 26 avril 2022.

Ledit avis a été analysé en commission le 28 avril 2022. Le même jour, la commission parlementaire a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le présent projet de loi met en œuvre une des mesures de l'accord de la tripartite signé le 31 mars 2022. Il a pour objet d'introduire une réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers compte tenu de la hausse considérable des prix de ceux-ci depuis quelques mois. Une telle réduction du prix de vente se justifie dans le contexte spécifique de la crise énergétique qui s'est aggravée depuis février 2022 suite à la guerre en Ukraine.

Cette compensation financière spécifique est instaurée pour les opérateurs économiques ayant mis à la consommation ces produits pétroliers afin de réduire le prix de vente de ces produits au bénéfice des consommateurs finaux.

Cette mesure spécifique est limitée dans le temps. Ainsi la réduction du prix de vente d'un montant de 7,5 centimes d'euro par litre pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales et le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture sera d'application jusqu'au 31 juillet 2022. La réduction du prix de vente d'un montant de 7,5 centimes d'euro par litre pour le gasoil utilisé comme combustible (« mazout ») sera par contre d'application jusqu'au 31 décembre 2022.

Les dépenses engendrées par la mesure de compensation permettant la réduction temporaire du prix de vente de ces produits pétroliers sont estimées à 12 millions d'euros.

*

III. AVIS

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 12 avril 2022, la Chambre de Commerce accueille favorablement l'initiative portée par le projet de loi qui est en ligne avec les discussions tripartites. La chambre professionnelle salue plus particulièrement la prise en compte du gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales. Selon la Chambre de Commerce cette réduction permet aux secteurs économiques concernés, qui souffrent de la hausse des coûts du carburant utilisés dans le cadre de leurs activités, de pouvoir bénéficier du support nécessaire à la continuité de ces dernières.

Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 11 avril 2022, la Chambre des Métiers salue l'initiative du Gouvernement qui vise à soutenir les ménages, les entreprises et les agriculteurs à faire face à une hausse considérable des prix des produits pétroliers observée depuis quelques mois.

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 26 avril 2022, le Conseil d'État n'émet pas d'opposition formelle à l'égard des articles du projet de loi.

Pour le détail des observations du Conseil d'État, il est renvoyé au commentaire des articles du présent rapport.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations d'ordre legistique

La Commission spéciale « Tripartite » a décidé de tenir compte de toutes les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Cependant, la Commission spéciale note que le Conseil d'État propose de remplacer les termes « 7,5 centimes d'euro » par les termes « 0,75 euros », correspondant à 75 centimes d'euro. Ainsi, les termes « 7,5 centimes d'euro » sont remplacés par les termes « 0,075 euro » dans le projet de loi.

Article 1er

L'article 1er instaure un mécanisme permettant d'aboutir à une baisse du prix de vente de certains produits pétroliers. Sont visés par la réduction temporaire du prix de vente le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales, le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture, et le gasoil utilisé comme combustible, aux fins de leur mise à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg.

La réduction du prix de vente ainsi opérée est établie à hauteur d'un montant de 0,075 euro, toutes taxes comprises, par litre. À préciser dans ce contexte que la réduction du prix de vente s'applique à toutes les opérations de vente de ces produits pétroliers depuis leur mise à la consommation jusqu'à

leur vente au consommateur final. L'article 1er précise également que la durée d'application du prix de vente varie en fonction du produit pétrolier considéré.

Le Conseil d'État n'a formulé que des observations d'ordre légistique concernant cet article.

Article 2

Afin de contrebalancer la réduction temporaire du prix de vente de ces produits pétroliers qui est opérée à travers l'article 1er, l'article 2 établit le principe du versement d'une compensation financière au bénéfice des opérateurs ayant mis à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg ces produits pétroliers pendant la durée d'application de la réduction du prix de vente. Le montant de la compensation financière versée par l'État est de 0,075 euro par litre. Il y a lieu de préciser que la compensation financière est considérée du point de vue de la TVA comme une subvention liée au prix. Ceci implique que cette subvention devra faire partie de la base imposable TVA pour un montant de 6,41 centimes d'euro par litre pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ainsi que pour le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture et à un montant de 6,58 centimes d'euro par litre pour le gasoil utilisé comme combustible.

Le Conseil d'État n'a formulé aucune observation concernant cet article.

Article 3

L'article 3 instaure un mécanisme d'avance pour les opérateurs qui sont éligibles à obtenir la compensation financière visée à l'article 2. Le mécanisme des avances est basé sur les volumes mensuels qui ont été mis à la consommation pendant l'année 2021. L'avance à attribuer à chaque opérateur concerné correspond à 90% du volume mensuel du produit pétrolier concerné mis à la consommation au cours de l'année 2021. Le décompte mensuel établi par le ministre ayant les Finances dans ses attributions établit le solde à attribuer aux (ou à rembourser selon le cas de figure par les) opérateurs ayant mis à la consommation les produits pétroliers pendant la période d'application de réduction du prix de vente.

Le Conseil d'État n'a formulé que des observations d'ordre légistique concernant cet article.

Article 4

L'article 4 prévoit l'obligation de remboursement à charge de l'opérateur à hauteur du montant de la compensation financière indûment perçue en cas de non-respect de l'obligation de réduction du prix de vente.

Le Conseil d'État n'a formulé aucune observation concernant cet article.

Article 5

L'article 5 précise que les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 2 sont imputées sur le budget de l'État.

Le Conseil d'État n'a formulé aucune observation concernant cet article.

Article 6

L'article 6 précise l'entrée en vigueur de la présente loi, prévue pour le lundi qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Conseil d'État n'a formulé que des observations d'ordre légistique concernant cet article.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission spéciale « Tripartite » recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7988 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

Art. 1er. (1) Les prix de vente des produits pétroliers mis à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg font l'objet d'une réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 0,075 euro par litre.

Par produits pétroliers au sens de l'alinéa 1er, il y a lieu d'entendre les produits énergétiques suivants au sens de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques :

1° gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ;

2° gasoil utilisé comme combustible.

La réduction du prix de vente en vertu de l'alinéa 1er est applicable jusqu'au 31 juillet 2022 pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales et jusqu'au 31 décembre 2022 pour le gasoil utilisé comme combustible et s'applique à toutes les opérations de vente de ces produits pétroliers depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final.

(2) Les prix de vente du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture font l'objet d'une réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 0,075 euro par litre.

La réduction du prix de vente en vertu de l'alinéa 1er est applicable jusqu'au 31 juillet 2022 et s'applique à toutes les opérations de vente de ce produit pétrolier depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final.

Art. 2. La réduction du prix de vente des produits pétroliers en vertu de l'article 1er fait l'objet d'une compensation financière pour les opérateurs ayant mis à la consommation ces produits au Grand-Duché de Luxembourg. Le montant de cette compensation financière est fixé à un montant de 0,075 euro par litre pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ainsi que pour le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture et par litre pour le gasoil utilisé comme combustible, qui sont mis à la consommation pendant la période d'application de la réduction du prix de vente.

Art. 3. Sur base des volumes mensuels des produits pétroliers visés à l'article 1er qui ont été mis à la consommation en 2021, le ministre ayant les Finances dans ses attributions détermine pour chaque mois en cours le montant de l'avance à attribuer aux opérateurs respectifs dans le cadre de la compensation financière visée à l'article 2. Le montant de cette avance correspond à 90 pour cent du volume mensuel du produit pétrolier concerné mis à la consommation au cours de l'année 2021 et est versé dans les quinze jours qui suivent le début du mois concerné à l'opérateur respectif. A la fin du mois concerné, le ministre ayant les Finances dans ses attributions dresse un décompte final des volumes effectivement mis à la consommation par les opérateurs concernés. Si l'avance mensuelle ainsi versée est inférieure au montant de la compensation financière qui correspond au volume effectivement mis à la consommation par l'opérateur concerné au cours du mois en question, le solde de la compensation financière est payé au plus tard trente jours après la fin du mois concerné. Si l'avance mensuelle dépasse le volume effectivement mis à la consommation par l'opérateur concerné au cours du mois en question, l'opérateur rembourse l'excédent perçu au titre d'avance au plus tard trente jours après la fin du mois concerné.

Art. 4. Tout opérateur ayant bénéficié en vertu de l'article 2 de la compensation financière et qui n'a, pendant la période d'application de la réduction du prix de vente, pas respecté son obligation de réduire son prix de vente conformément à l'article 1er, est tenu de rembourser le montant de la compensation financière indûment perçue.

Art. 5. Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 2 sont imputées sur le budget de l'Etat.

Art. 6. La présente loi entre en vigueur le premier jour de la semaine qui suit le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 28 avril 2022

Le Président-Rapporteur,
Gilles BAUM

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7988/05

N° 7988[5]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(10.5.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 28 avril 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 28 avril 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 26 avril 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 20 votants, le 10 mai 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

04

Session ordinaire 2021-2022

DS/JCS P.V. CSTRI 04

Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 28 avril 2022

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 19 et 20 avril 2022

2. 7988 Projet de loi instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Myriam Cecchetti, observatrice

M. Carlo Fassbinder, directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)
Mme Sandra Denis, du Ministère des Finances

Mme Fabienne Gandini, de l'Administration des Douanes et Accises

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 19 et 20 avril 2022

L'approbation des projets de procès-verbal sous rubrique est reportée à la prochaine réunion.

2. 7988 Projet de loi instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

❖ Examen de l'avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État n'a émis aucune observation quant au fond du projet de loi et s'est limité à émettre quelques observations d'ordre légistique.

La Commission spéciale « Tripartite » décide de tenir compte de toutes les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Cependant, la Commission spéciale note que le Conseil d'État propose de remplacer les termes « 7,5 centimes d'euro » par les termes « 0,75 euros », correspondant à 75 centimes d'euro. Ainsi, les termes « 7,5 centimes d'euro » sont remplacés par les termes « 0,075 euro » dans le projet de loi.

❖ Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le président-rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente son projet de rapport.

Aucun membre ne désirant soulever des questions sur ledit rapport, il est passé au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

02

Session ordinaire 2021-2022

DS/JCS P.V. CSTRI 02

Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 20 avril 2022

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. 7988 Projet de loi instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers
   - Désignation d'un rapporteur
   - Présentation du projet de loi

2. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Semiray Ahmedova, M. Dan Biancalana, Mme Myriam Cecchetti, observateurs

M. Alain Bellot, Directeur de l'Administration des Douanes et Accises

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission spéciale

*

1. 7988 Projet de loi instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

❖ **Désignation d'un rapporteur**

➢ Le président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation du projet de loi**

Le président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), invite les représentants du Ministère des Finances et de l'Administration des Douanes et Accises à présenter les principales dispositions du projet de loi sous rubrique. Cette présentation est suivie d'un échange de vues entre les membres de la Commission et lesdits représentants.

Présentation

M. le Directeur de l'Administration des Douanes et Accises présente les différentes dispositions du projet de loi qui vise une subvention de certain produits pétroliers à hauteur de 7,5 centimes par litre.

Le projet de loi comprend 6 articles prévoyant les dispositions suivantes :

Article 1er

L'article 1er instaure un mécanisme permettant d'aboutir à une baisse du prix de vente de certains produits pétroliers. Sont visés par la réduction temporaire du prix de vente le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales, le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture, et le gasoil utilisé comme combustible, aux fins de leur mise à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg.

La réduction du prix de vente ainsi opérée est établie à hauteur d'un montant de 7,5 centimes, toutes taxes comprises, par litre. À préciser dans ce contexte que la réduction du prix de vente s'applique à toutes les opérations de vente de ces produits pétroliers depuis leur mise à la consommation jusqu'à leur vente au consommateur final. L'article 1er précise également que la durée d'application du prix de vente varie en fonction du produit pétrolier considéré.

À ce titre, il y a lieu de relever que ce projet de loi ne concerne pas les produits pétroliers vendus par les stations-service. En effet, la baisse des prix à la pompe a été effectuée par voie d'un règlement grand-ducal prévoyant une baisse des accises perçues est entré en vigueur le 13 avril 2022.

Article 2

Afin de contrebalancer la réduction temporaire du prix de vente de ces produits pétroliers qui est opérée à travers l'article 1er, l'article 2 établit le principe du versement d'une compensation financière au bénéfice des opérateurs ayant mis à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg ces produits pétroliers pendant la durée d'application de la réduction du prix de vente. Le montant de la compensation financière versée par l'État est de 7,5 cts/litre. Il y a lieu de préciser que la compensation financière est considérée du point de vue de la TVA comme une subvention liée au prix. Ceci implique que cette subvention devra faire partie de la base imposable TVA pour un montant de 6,41 centimes d'euro par litre pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ainsi que pour le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture et à un montant de 6,58 centimes d'euro par litre pour le gasoil utilisé comme combustible.

Article 3

L'article 3 instaure un mécanisme d'avance pour les opérateurs qui sont éligibles à obtenir la compensation financière visée à l'article 2. Le mécanisme des avances est basé sur les volumes mensuels qui ont été mis à la consommation pendant la même période en 2021.

L'avance à attribuer à chaque opérateur concerné correspond à 90% du volume mensuel du produit pétrolier concerné mis à la consommation au cours du même mois de l'année 2021. Le décompte mensuel établi par le ministre ayant les Finances dans ses attributions établit le solde à attribuer aux (ou à rembourser selon le cas de figure par les) opérateurs ayant mis à la consommation les produits pétroliers pendant la période d'application de réduction du prix de vente.

M. le Directeur de l'Administration des Douanes et Accises explique que ce système d'avances représente le moyen le plus facile pour la mise en place de la réduction des prix prévue dans le projet de loi. Contrairement aux produits vendus aux stations-service, où la réduction est effectuée par la diminution des accises, la réduction du prix des produits visés par le projet de loi sous rubrique est réalisée par un système de subvention.

Article 4

L'article 4 prévoit l'obligation de remboursement à charge de l'opérateur à hauteur du montant de la compensation financière indûment perçue en cas de non-respect de l'obligation de réduction du prix de vente.

Article 5

L'article 5 précise que les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 2 sont imputées sur le budget de l'État.

Article 6

L'article 6 précise l'entrée en vigueur de la présente loi, prévue pour le lundi qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Échange de vues

M. Gilles Roth (CSV) revient tout d'abord sur la critique formulée à l'égard de la baisse de 7,5 centimes sur le prix des produits pétroliers selon laquelle une telle mesure manquerait de sélectivité sociale. En effet, l'orateur déclare ne pas partager de telles interprétations.

Concernant le montant de 7,5 centimes retenu par le Comité de coordination tripartite, M. Gilles Roth (CSV) se réfère à des exemples dans d'autres pays où des baisses plus importantes ont été retenues. Eu égard à ces exemples, il y a, selon l'intervenant, lieu de s'interroger si les baisses visées sont suffisantes et quelle marge existe encore pour effectuer des baisses supplémentaires.

M. le directeur de l'Administration des Douanes et Accises précise que la détermination des différentes taxes et accises perçues sur les produits pétroliers doit être en conformité avec des minimas définis au niveau européen s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'Union européenne. Étant donné que les accises au Grand-Duché sont très proches de ces minimas, la marge disponible est limitée. Pour l'essence, une baisse totale de 19,7 centimes du prix, toutes taxes comprises, serait possible alors que pour le diesel la limite est de 10,06 centimes.

Si d'autres pays appliquent des baisses plus importantes, il ne saurait être exclu que de telles remises ne sont pas en conformité avec le cadre défini au niveau européen.

L'orateur précise, suite à une question afférente de M. Laurent Mosar (CSV), que les mêmes minimas s'appliquent à tous les États membres de l'Union européenne. Seules quelques régions insulaires bénéficient d'exceptions. La Commission européenne publie annuellement une liste avec les tarifs applicables.

Interrogé par M. André Bauler (DP) à ce sujet, M. le directeur de l'Administration des Douanes et Accises indique que l'utilisation de la marge disponible aurait comme conséquence un déchet fiscal s'élevant à environ 90 millions d'euros.

À la question de M. Gilles Baum (DP) quant aux mesures appliquées dans les pays limitrophes, M. le directeur de l'Administration des Douanes et Accises expose que, compte tenu des mesures mises en place dans les différents pays, le Luxembourg garde marginalement les prix les plus bas dans la Grande Région. La Belgique a implémenté des mesures le 19 mars dernier et la France a suivi le 1er avril 2022. L'entrée en vigueur du règlement grand-ducal le 13 avril 2022 a donc succédé à ces baisses assez rapidement.

M. le directeur de l'Administration des Douanes et Accises confirme, suite à la question de Mme Martine Hansen (CSV), que la baisse sur les prix du gasoil utilisé comme combustible sera uniquement applicable dès l'entrée en vigueur du projet de loi et ceci jusqu'à la date déterminée dans le projet de loi.

Mme Martine Hansen (CSV) s'intéresse également aux motifs ayant conduit à retenir la date du 31 juillet pour la période à laquelle la baisse des prix sur les produits pétroliers prend fin et quelles dates ont été retenues dans les pays limitrophes.

M. le directeur de l'Administration des Douanes et Accises explique qu'il ne saurait indiquer les motifs du Comité de coordination tripartite alors qu'il n'a pas participé à ces réunions. Il apparaît cependant que la fixation d'un délai est supposée indiquer que la baisse visée est conçue comme mesure temporaire. En ce qui concerne les délais retenus dans d'autres pays, l'orateur informe que la France a également choisi le 31 juillet (4 mois), l'Allemagne le 31 août (3 mois) et la Belgique le 30 septembre 2022 (5 mois et demi).

M. le directeur de la Fiscalité rappelle que pour le gasoil utilisé comme combustible la baisse de 7,5 centimes prendra fin le 31 décembre 2022.

M. Dan Kersch (LSAP) salue la décision de fixer le délai pour le gasoil utilisé à des fins de combustion au 31 décembre 2022. En outre, il indique qu'une extension des délais pourra toujours être envisagée si une majorité politique la considère nécessaire. Dans cette hypothèse, l'orateur estime qu'une telle décision devrait être prise au cours du mois de juillet.

M. Gilles Baum (DP) estime qu'il y a lieu de suivre l'évolution des prix des produits pétroliers et de décider, le cas échéant, sur une éventuelle adaptation des délais. Prévoir des délais plus longs ne semble pas opportun à ce stade, alors qu'il n'est pas possible d'anticiper l'évolution des prix des produits pétroliers sur une période de plusieurs mois.

M. François Benoy (déi gréng) aimerait savoir si l'impact budgétaire sera linéaire en cas d'une extension de l'application des dispositions prévues par le projet de loi.

M. le directeur de l'Administration de Douanes et Accises indique que l'effet serait approximativement linéaire. Il y a cependant des légères fluctuations entre les différents mois de l'année.

Concernant les conséquences pour les États membres ne respectant pas les tarifs imposés par la Commission européenne, question soulevée par M. Claude Wiseler (CSV), M. le directeur de l'Administration des Douanes et Accises explique que le non-respect peut engendrer des procédures de la Commission européenne.

M. Marc Spautz (CSV) requiert des informations complémentaires sur l'impact des mesures sur l'indice des prix.

M. le directeur de l'Administration des Douanes et Accises explique qu'une baisse du prix des produits pétroliers a un effet direct sur l'indice des prix alors que les produits pétroliers sont pris en compte pour déterminer l'évolution des prix.

M. François Benoy (déi gréng) soulève la question de l'impact écologique des mesures prévues au projet de loi. Plus précisément, l'orateur aimerait savoir si le Gouvernement a fait une évaluation de l'impact sur les émissions de gaz à effet de serre.

M. le Directeur de la Fiscalité déclare qu'une analyse détaillée n'a pas encore été effectuée. Le projet de loi sous rubrique vise principalement à préserver le pouvoir d'achat des citoyens. Étant donné que le projet de loi concerne le gasoil utilisé à des fins industrielles et pour le chauffage, un impact majeur sur la consommation semble plutôt improbable.

À ce titre, M. Dan Kersch (LSAP) donne à considérer que la demande pour les produits pétroliers sur le marché luxembourgeois dépend principalement de l'écart des prix par rapport aux pays limitrophes. Comme cet écart est actuellement plus petit et que la baisse de 7,5 centimes n'agrandit pas cet écart de manière significative, il semble peu probable que ce projet de loi ait un impact négatif sur le bilan des émissions du Grand-Duché. M. André Bauler (DP) se rallie à cette analyse.

Suite à une question de M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) sur la situation économique des compagnies pétrolières, M. le directeur de l'Administration des Douanes et Accises informe qu'il n'est pas possible de généraliser si les compagnies pétrolières ont plutôt bénéficié ou souffert de la situation actuelle. Au vu de la fluctuation des prix et des risques y liés, il est probable que la plupart des pétroliers se verront confrontés à une série de gains ou de pertes temporaires qui vont probablement se compenser.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

01

Session ordinaire 2021-2022

DS/JCS P.V. CSTRI 01

Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 19 avril 2022

Ordre du jour :

1. Désignation d'un Président et de deux Vice-Présidents

2. Présentation du « Solidaritéitspak » à l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite

3. 7988 Projet de loi instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

   - Désignation d'un Rapporteur
   - Présentation du projet de loi

4. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat
M. Franz Fayot, Ministre de l'Économie
Mme Yuriko Backes, Ministre des Finances

M. Jeff Feller, Mme Anouk Agnes, M. Jacques Flies, du Ministère d'État

M. Bob Kieffer, Directeur du Trésor, du Ministère des Finances
M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité, du Ministère des Finances

Mme Pascale Toussing, Directrice de l'Administration des contributions directes
M. Alain Espen, M. Marco Philippy, de l'Administration des contributions directes

M. Alain Bellot, Directeur de l'Administration des douanes et accises
Mme Fabienne Gandini, de l'Administration des douanes et accises

M. Tom Theves, du Ministère de l'Économie

M. Serge Allegrezza, Directeur du Statec

M. Loris Meyer, du groupe parlementaire DP

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission spéciale « Tripartite »

*

1. Désignation d'un Président et de deux Vice-Présidents

La Commission désigne à l'unanimité M. Gilles Baum (DP) comme président de la Commission. Mme Josée Lorsché (déi gréng) et M. Gilles Roth (CSV) sont désignés comme vice-présidents.

2. Présentation du « Solidaritéitspak » à l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite

Le président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), invite les représentants du Gouvernement à présenter le « Solidaritéitspak » qui est le résultat d'un accord entre le Gouvernement, l'Union des entreprises luxembourgeoises (UEL), la Confédération Générale de la Fonction publique (CGFP) et le *Lëtzebuerger Chrëschtleche Gewerkschaftsbond* (LCGB). Ladite présentation est suivie d'un échange de vues.

❖ **Présentation des mesures par les membres du Gouvernement**

Le Premier Ministre, M. Xavier Bettel, revient tout d'abord sur le contexte général dans lequel les réunions du Comité de coordination tripartite ont été organisées, à savoir la reprise après la pandémie Covid-19 et la forte hausse des prix de l'énergie renforcée par la guerre en Ukraine. Face à cette situation, la convocation du Comité de coordination tripartite, conçu comme instrument de crise, a été entièrement justifiée dans l'opinion du Gouvernement.

L'orateur retrace les développements des discussions à travers les différentes réunions et met en évidence plusieurs points.

En ce qui concerne l'analyse de la situation économique, il y a lieu de rappeler qu'en décembre 2021 les partenaires sociaux avaient eu des interprétations divergentes y relatives. Lors des réunions de mars 2022, tous les partenaires ont partagé l'analyse quant à la situation économique difficile à laquelle doivent faire face les entreprises et les particuliers.

Au vu de ce consensus, le Gouvernement regrette d'autant plus qu'aucun accord unanime n'ait pu être trouvé, vu que seulement deux des trois syndicats représentatifs ont signé ce dernier. M. le Premier Ministre souligne que, malgré ce fait, il s'engagera dans le futur pour un dialogue social mené avec un respect mutuel entre les parties impliquées.

Concernant les mesures retenues, M. Xavier Bettel revient notamment sur les mesures en lien avec l'indexation automatique des salaires et la baisse du prix des produits pétroliers.

L'accord trouvé prévoit le report de l'indexation automatique des salaires projetée pour le mois d'août 2022 au mois d'avril 2023. L'orateur expose que ce report se justifie par les conséquences négatives pour la compétitivité des entreprises luxembourgeoises résultant

d'une série de trois indexations des salaires endéans une période de 12 mois. À ce titre, il y a lieu de relever que les représentants du patronat avaient également revendiqué le report de l'indexation automatique des salaires qui a eu lieu au mois d'avril 2022. Cependant, ceci n'a pas été une option pour le Gouvernement.

M. le Premier Ministre rappelle que ledit report ne concerne pas l'indexation automatique des allocations familiales et affirme que les allocations familiales n'ont pas figuré parmi les sujets préoccupant les partenaires sociaux dans le cadre des négociations.

Afin de ne pas imposer aux particuliers des conséquences néfastes résultant du report de l'indexation automatique des salaires, un crédit d'impôt a été retenu dans le cadre des négociations entre les trois parties, avec comme objectif principal de soutenir les catégories de salaires plus faibles. Le crédit d'impôt est le résultat de calculs effectués par le Statec et l'Administration des contributions directes visant à soulager les personnes dont les revenus se situent dans les trois premiers quintiles.

En ce qui concerne les prix de l'énergie, M. Xavier Bettel rappelle que différentes mesures ont déjà été décidées dans le cadre du *Energiedësch*. À ces mesures s'ajoute notamment une baisse de 7,5 centimes par litre sur les produits pétroliers.

À son tour, la Ministre des Finances, Mme Yuriko Backes, réitère que le Comité de coordination tripartite constitue un instrument de crise. Il en découle que ledit Comité n'a pas pour vocation d'élaborer des mesures structurelles, mais de trouver des solutions ponctuelles pour répondre à des situations particulières. Partant les mesures retenues sont limitées dans le temps.

L'oratrice revient également sur le crédit d'impôt visant à compenser le report de l'indexation automatique des salaires et à la remise de prix sur les produits pétroliers.

Concernant les produits pétroliers, il y a lieu de relever que ladite remise s'effectue par deux voies différentes. Pour les produits vendus aux stations-service, la remise a été effectuée par la voie d'un règlement grand-ducal entré en vigueur au 13 avril 2022. Les produits pétroliers destinés à des fins industrielles ou agricoles ainsi que les produits pour le chauffage font l'objet du projet de loi 7988.

Enfin, Mme Yuriko Backes informe la Commission que les mesures du « *Solidaritéitspak* » créent des dépenses supplémentaires ou diminution des recettes de l'État à hauteur d'environ 750 millions d'euros, dont la majorité (440 millions d'euros) est due au crédit d'impôt. Le coût des mesures retenues lors du Comité de coordination tripartite et du *Energiedësch* est évalué à quelque 830 millions d'euros.

Le Ministre de l'Économie, M. Franz Fayot, met en évidence l'esprit constructif tout au long des discussions au sein du Comité de coordination tripartite. Tous les acteurs représentés avaient conclu que le défi économique le plus important était l'inflation causée par une forte hausse des prix de l'énergie.

L'orateur revient sur les mesures décidées afin de soutenir les entreprises qui comprennent notamment :

- une compensation pour les entreprises particulièrement touchées par les prix de l'énergie tels que les secteurs de l'alimentation, de la construction ou encore celui des transports ;
- la garantie étatique de prêts bancaires ;
- le soutien pour les efforts des entreprises à réduire les émissions de carbone. Ainsi, un soutien pour investir dans des véhicules émettant moins d'émissions est prévu.

M. Franz Fayot se prononce également sur l'indexation automatique des salaires et souligne que cette dernière n'a à aucun moment été remise en question.

❖ **Échange de vues**

M. Dan Kersch (LSAP) pense que les réunions du Comité de coordination tripartite ont été bien préparées. L'orateur se pose cependant la question si une prolongation des négociations aurait pu aboutir à un accord unanime.

Mme Myriam Cecchetti (déi Lénk) demande si le crédit d'impôt est à considérer comme juste alors qu'il ne semble pas particulièrement sélectif. Mme la Ministre des Finances donne à considérer qu'il existe un certain parallélisme entre ce crédit d'impôt et l'indexation automatique des salaires dont ledit crédit d'impôt est censé compenser le report.

Se référant aux notes soumises par l'Union des Entreprises Luxembourgeoises dans le cadre du Comité de coordination tripartite, M. Laurent Mosar (CSV) constate que l'analyse du patronat fait état d'une situation inquiétante pour les entreprises. Dès lors se pose, selon l'orateur, la question si les mesures retenues dans l'accord sont suffisantes pour soulager et soutenir les entreprises touchées par l'augmentation des prix de l'énergie.

L'échange porte ensuite sur l'organisation des travaux de la Commission spéciale.

M. Gilles Roth (CSV) estime que la Commission spéciale devrait également entendre les partenaires sociaux représentés au Comité de coordination tripartite. De plus, considérant l'impact budgétaire du « *Solidaritéitspak* », l'orateur propose d'inviter les services et administrations publics habituellement invités dans le cadre des discussions sur le budget de l'État. Mme Martine Hansen (CSV) se rallie à cette proposition et souligne l'importance d'organiser rapidement les travaux de la commission spéciale au vu du cadre de temps serré.

M. Dan Kersch (LSAP) estime qu'il n'est pas opportun de refaire les discussions déjà menées entre le Gouvernement, le patronat et les syndicats alors que les négociations sont clôturées, qu'un accord a été retenu et que la Chambre des Députés est saisie avec le résultat de ce dernier.

M. Yves Cruchten (LSAP) constate que les membres de la Commission se posent encore de nombreuses questions. Il suggère de regrouper toutes ces questions et de les adresser au Gouvernement au cours d'une des prochaines réunions.

Le président de la Commission, M. Gilles Baum (DP) supporte cette proposition. Il propose de prévoir un échange avec des représentants de l'Administration des contributions directes et du Statec lors d'une des prochaines réunions, alors que les deux administrations ont contribué en amont aux analyses faites dans le cadre de la définition des mesures qui ont finalement été retenues par le Comité de coordination tripartite.

3. 7988 Projet de loi instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

Ce point est reporté à la réunion du 20 avril 2022.

4. Divers

La commission parlementaire fixe ses deux prochaines réunions au 20 avril 2022 à 10.30 heures et au 21 avril 2022 à 10.00 heures.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

7988

JOURNAL OFFICIEL

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 230 du 13 mai 2022

Loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 avril 2022 et celle du Conseil d'État du 10 mai 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er.

(1) Les prix de vente des produits pétroliers mis à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg font l'objet d'une réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 0,075 euro par litre.

Par produits pétroliers au sens de l'alinéa 1er, il y a lieu d'entendre les produits énergétiques suivants au sens de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques :

1° gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ;
2° gasoil utilisé comme combustible.

La réduction du prix de vente en vertu de l'alinéa 1er est applicable jusqu'au 31 juillet 2022 pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales et jusqu'au 31 décembre 2022 pour le gasoil utilisé comme combustible et s'applique à toutes les opérations de vente de ces produits pétroliers depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final.

(2) Les prix de vente du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture font l'objet d'une réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 0,075 euro par litre.

La réduction du prix de vente en vertu de l'alinéa 1er est applicable jusqu'au 31 juillet 2022 et s'applique à toutes les opérations de vente de ce produit pétrolier depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final.

Art. 2.

La réduction du prix de vente des produits pétroliers en vertu de l'article 1er fait l'objet d'une compensation financière pour les opérateurs ayant mis à la consommation ces produits au Grand-Duché de Luxembourg. Le montant de cette compensation financière est fixé à un montant de 0,075 euro par litre pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ainsi que pour le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture et par litre pour le gasoil utilisé comme combustible, qui sont mis à la consommation pendant la période d'application de la réduction du prix de vente.

Art. 3.

Sur base des volumes mensuels des produits pétroliers visés à l'article 1er qui ont été mis à la consommation en 2021, le ministre ayant les Finances dans ses attributions détermine pour chaque mois en cours le montant

de l'avance à attribuer aux opérateurs respectifs dans le cadre de la compensation financière visée à l'article 2. Le montant de cette avance correspond à 90 pour cent du volume mensuel du produit pétrolier concerné mis à la consommation au cours de l'année 2021 et est versé dans les quinze jours qui suivent le début du mois concerné à l'opérateur respectif. À la fin du mois concerné, le ministre ayant les Finances dans ses attributions dresse un décompte final des volumes effectivement mis à la consommation par les opérateurs concernés. Si l'avance mensuelle ainsi versée est inférieure au montant de la compensation financière qui correspond au volume effectivement mis à la consommation par l'opérateur concerné au cours du mois en question, le solde de la compensation financière est payé au plus tard trente jours après la fin du mois concerné. Si l'avance mensuelle dépasse le volume effectivement mis à la consommation par l'opérateur concerné au cours du mois en question, l'opérateur rembourse l'excédent perçu au titre d'avance au plus tard trente jours après la fin du mois concerné.

Art. 4.

Tout opérateur ayant bénéficié en vertu de l'article 2 de la compensation financière et qui n'a, pendant la période d'application de la réduction du prix de vente, pas respecté son obligation de réduire son prix de vente conformément à l'article 1er, est tenu de rembourser le montant de la compensation financière indûment perçue.

Art. 5.

Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 2 sont imputées sur le budget de l'État.

Art. 6.

La présente loi entre en vigueur le premier jour de la semaine qui suit le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Pour la Ministre des Finances,
Lex Delles
Ministre

Lisbonne, le 12 mai 2022.
Henri

Doc. parl. 7988 ; sess. ord. 2021-2022.